



AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2016 - 56 -

Pétitionnaire : Cabinet Holuigue Richard
Adresse : 9 rue de Escurets 64260 Arudy
Nature de la demande : prises de vue aériennes avec un drone
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le cabinet Holuigue Richard à organiser un survol par drone en cœur du Parc national des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 31 mars 2016 et 1^{er} avril 2016
- Objet : relevés photogrammétriques de la retenue de Fabrèges (vallée d'Ossau)
- Plan de vol : joint
- Moyens aériens drone : aile volante en vol programmée, de 700 g pour 96 cm d'envergure, évoluant à 150 m autour et au-dessus de la retenue de Fabrèges.
- Date de repli : début de semaine suivante.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article deux :

L'autorisation de prise de vues par drone est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes:

- Inscription de l'appareil auprès de la DGAC
- L'équipement de tournage et de prise de vues devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

Article trois :

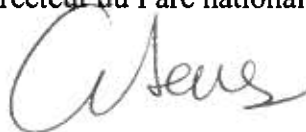
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 29 mars 2016

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.